

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | | |
|--|---|---|
| Demande déposée le 10/02/2025 et complétée le 20/02/2025 | | N° PC 083 141 25 00003 |
| Par : | Monsieur MORALES Laurent | SURFACE DE PLANCHER Projet : 34,48 m ² |
| Demeurant à : | Chemin du Cros, 83720 TRANS EN PROVENCE | |
| Terrain sis à : | Chemin du Cros | Surface terrain : 5000 m ² |
| Cadastre : | 141 A 1552, 141 A 1553 | |
| Pour | Construction d'un garage pour deux véhicules et d'un bassin de rétention des eaux pluviales | |

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur MORALES Laurent et Madame VALERIO Laure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions et observations mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Eaux Pluviales : Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le dispositif de rétention prévu à cet effet d'une capacité de 6.22 m³ minimum. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les puits perdus ou puisards sont strictement interdits.

Le pétitionnaire devra contacter le service urbanisme ou technique de la Mairie dès la mise en place du bassin de rétention avant tout remblaiement, afin qu'il en vérifie la bonne exécution

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

TORTUE D'HERMANN : A titre indicatif, la carte de sensibilité pour la tortue d'Hermann – **espèce protégée au niveau national et gravement menacée à l'échelle européenne** – classe le terrain d'assiette du projet en zone de sensibilité modérée.

INCENDIE : Le terrain est situé dans une zone boisée soumise à un risque incendie. Afin de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, les chemins d'accès privatifs devront être entretenus afin de conserver une largeur minimale de 4 mètres.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN : La propriété étant située en zone de mouvement de terrain, il est conseillé de faire procéder à une étude par un expert agréé afin que le projet prenne en compte ce risque.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (parts communale et départementale). En application de l'article 1635 quater G du code général des impôts, la taxe d'aménagement est exigible, selon les cas :

- 1° à la date d'achèvement des opérations imposables (date de réalisation définitive des opérations au sens du code général des impôts) ;
- 2° à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

TRANS-EN-PROVENCE, le 05/03/2025
Le Maire,



Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 10/02/2025
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **14 MARS 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **10 MARS 2025**